

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (D.I.R.E.C.C.T.E Ile-de-France)

Pôle « Entreprise, Emploi, Economie »

Service Insertion des jeunes et développement de la qualification des actifs

19, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers

Téléphone :

Patrick PLESDIN (instruction des dossiers de demande d'agrément) : 01.70.96.14.01

Julie SEU (instruction des dossiers de demande d'agrément) : 01.70.96.16.86

Alexandre MAUPIN (contrôle des organismes agréés) : 01.70.96.16.81

L'agrément des centres pour organiser des sessions de validation conduisant au titre professionnel délivré par le Ministère chargé de l'Emploi

Note d'information

Qu'est-ce que l'agrément dans le cadre de la procédure de certification du Ministère chargé de l'Emploi ?

L'agrément autorise le centre bénéficiaire à organiser, sous l'autorité du Directeur de l'unité territoriale de son département, les sessions de validation conduisant au titre professionnel.

Les candidats peuvent être inscrits à ces sessions à l'issue d'un parcours de formation professionnelle (assuré en continu ou dans le cadre d'un accès progressif au titre) ou au titre de la validation des acquis de l'expérience (V.A.E).

L'agrément est accordé pour un titre et un site géographique donnés.

Il est défini par le décret du 18 janvier 2010 (J.O. du 19 janvier 2010) et l'arrêté du 19 janvier 2010 (J.O. du 28 janvier 2010).

TITRE PROFESSIONNEL ET CERTIFICAT DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES (CCP)

Les organismes ne préparant qu'à une partie du titre ne peuvent prétendre obtenir l'agrément.

En effet, l'agrément reconnaît la capacité d'un organisme à préparer à un titre professionnel du Ministère chargé de l'Emploi. Ce titre se définit par un référentiel d'emploi, d'activité et de compétences (REAC) et un référentiel de certification (RC) élaborés après avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés du secteur concerné, justifiant ainsi l'enregistrement de droit au Registre national de la certification professionnelle (RNCP).

En conséquence, les CCP, simples composantes d'un titre, ne peuvent être assimilés à des certifications, même partielles. Ce sont des divisions du titre en unités cohérentes, destinées à faciliter la construction d'un parcours de formation sur une période maximale de 5 ans.

Les droits et obligations des organismes agréés

L'organisme agréé s'engage à mettre en place les sessions de validation conformément à la réglementation régissant le titre professionnel (textes généraux et arrêté de spécialité).

Les candidats inscrits à une session de validation au titre de la formation professionnelle continue peuvent avoir effectué leur parcours dans un organisme non agréé.

Quel que soit le parcours des candidats, le centre agréé doit mettre à leur disposition les informations, le matériel et la documentation nécessaires à la réalisation des évaluations dans les conditions spécifiées par les référentiels du titre visé.

Il doit également assurer un suivi de l'insertion professionnelle de l'ensemble des candidats présentés au titre professionnel et fournir toute information relative aux emplois occupés par ces candidats.

Il s'engage à renseigner les données relatives aux sessions de validation sous la forme requise par l'autorité administrative et à porter à la connaissance de la D.I.R.E.C.C.T.E. la programmation prévisionnelle des sessions de validation.

VALIDATION DE CANDIDATS AYANT SUIVI UNE FORMATION DANS UN ORGANISME NON AGREE

Le rôle de « formateur » d'une part, et celui « d'organisateur des sessions de validation » d'autre part, sont désormais dissociés. Les centres organisant uniquement la formation des candidats n'ont plus à être agréés par la D.I.R.E.C.C.T.E. Les centres agréés, quant à eux, peuvent organiser des sessions de validation pour des candidats ayant bénéficié d'une formation dispensée par un autre organisme.

Toutefois, les séquences « Formation » et « Organisation des sessions de validation » ne doivent pas être conçues comme deux étapes totalement distinctes sur le plan chronologique. Pour respecter son engagement d'informer les candidats sur les modalités d'organisation de la session de validation, le centre agréé devra prévoir d'intervenir au cours de la période précédant la session de validation.

D'un point de vue pratique, il est conseillé de prévoir *une première information des candidats dès le démarrage de la formation*. Au cours de cette séance, seront notamment présentés les éléments à produire devant le jury (ou le binôme d'évaluateurs) :

- le dossier de synthèse de pratique professionnelle (tous les candidats)
- les résultats aux évaluations en cours de formation (candidats de la voie 1a)
- le livret de certification (candidats ayant obtenu une validation partielle)
- le cas échéant :

* les documents attestant que le candidat est titulaire d'une certification totale ou partielle ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'arrêté de spécialité du titre visé

* les éléments mentionnés par le référentiel de certification de la spécialité.

Dans l'intérêt des candidats, et afin de pouvoir attester vis-à-vis de la D.I.R.E.C.C.T.E. du respect des engagements pris, il est vivement recommandé de *contractualiser le partenariat* entre l'organisme formateur et l'organisme valideur (mention des obligations réciproques, moyens mis à disposition le cas échéant, contenu, périodes et modalités d'information des candidats).

Il est également conseillé *d'élaborer des outils d'information et de conserver les feuilles de présence* signées par les candidats lors des réunions d'information. En effet, lors d'un contrôle, il pourra être demandé au centre de produire des éléments attestant du respect de cette étape.

Le centre agréé devra s'organiser pour effectuer un suivi de l'insertion professionnelle de l'ensemble des candidats, y compris ceux qu'il n'a pas formés, et cela afin d'adresser à l'unité territoriale du département dans lequel se sont déroulées les sessions de validation des informations relatives aux emplois occupés par les candidats présentés au titre professionnel.

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS AU COURS DE LA PERIODE D'AGREMENT

Tout changement intervenant dans les engagements pris par l'organisme doit être signalé au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Si, en cours d'agrément, le centre agréé décide d'accueillir des candidats formés par un autre organisme sans que cette possibilité ait été évoquée dans le dossier de demande d'agrément, il lui est demandé d'en informer la D.I.R.E.C.C.T.E. par courrier. Il joindra les éléments de cadrage mentionnés ci-dessus.

La procédure de demande d'agrément

La demande d'agrément doit être adressée par les organismes intéressés au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au plus tard 6 mois avant la date de la première session de validation envisagée.

Elle doit être accompagnée des informations et justificatifs prévus dans un formulaire type, envoyé en simple exemplaire, daté et signé.

SITE AGREE

L'agrément est accordé au site validant le titre et non au siège social de l'organisme. Lorsque le titre est validé sur plusieurs sites, un agrément doit être obtenu pour chaque site de validation.

AGREMENT ET CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)

Un certificat complémentaire de spécialisation peut faire l'objet d'un agrément si l'organisme est agréé préalablement ou concomitamment pour le titre professionnel auquel il se réfère.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dispose d'un délai de deux mois pour communiquer sa décision. L'absence de réponse vaut rejet implicite de la demande.

Durant ce délai, le demandeur ne peut se prévaloir de l'agrément. Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

La décision d'agrément

L'agrément est accordé par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au nom du Préfet de région.

La décision d'agrément précise l'intitulé du titre, les dates de début et de fin d'agrément, l'adresse du site où se déroulent les sessions de validation et le nombre maximum de candidats pouvant être présentés simultanément sur le plateau technique au regard des prestations de validation déclarées.

La durée de validité de la décision tient compte de celle du titre professionnel, et ne peut, en tout état de cause, excéder 5 ans.

La décision d'agrément est accompagnée d'une lettre dans laquelle sont indiqués les codes d'accès à l'applicatif VALCE ainsi que les coordonnées du référent en unité territoriale pour l'organisation de la session de validation.

En cas de décision favorable, le premier agrément est délivré à titre *probatoire* : il est prononcé pour une durée maximale d'un an. Ce délai permet au centre d'organiser au moins une première session de validation et, à l'administration, de diligenter un contrôle.

Le contrôle

Le contrôle a pour objet d'apprécier *in situ* la conformité des engagements pris par le centre pour l'organisation des sessions de validation. Il constitue pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un moyen d'investigation pour étayer sa décision de renouvellement, voire de retrait de l'agrément.

Le contrôle de l'organisme peut s'opérer sur pièces et/ou sur place à l'occasion d'une ou plusieurs visites. Il peut avoir lieu avant, pendant ou/et après la session de validation. Un contrôle est systématiquement diligenté en cas de premier agrément.

Il est effectué par un contrôleur désigné par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les constatations font l'objet d'un rapport remis au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui décide de la suite à donner.

En cas de non respect de la décision d'agrément ou de la réglementation relative au titre professionnel, des observations sont adressées à l'organisme, demandant, le cas échéant, d'opérer aux mises en conformité nécessaires. L'organisme a la possibilité de répondre à ces remarques. En l'absence de mise en conformité dans les délais requis ou en cas de réponse jugée insatisfaisante au regard des constats effectués, il peut être procédé au retrait de l'agrément.

La demande de renouvellement de l'agrément

Toute demande de renouvellement doit être adressée au plus tard 3 mois avant la fin de validité de la décision d'agrément.

Comme la demande initiale, elle doit être accompagnée du formulaire-type.

Le retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment en cas de non-respect des engagements pris lors de la demande d'agrément ou des conditions mentionnées par la décision d'agrément.

Il peut être retiré, notamment après contrôle opéré sur pièces ou sur place.

Les agréments en cours de validité à la date de parution du décret

Les agréments en cours de validité à la date de parution du décret du 18 janvier 2010 demeurent applicables jusqu'à leur date d'échéance prévue.

Textes de référence à connaître pour demander l'agrément :

Le titre professionnel

Articles R. 338-1 à R. 338-8 du code de l'éducation.

L'agrément

Décret n° 2010-59 du 18 janvier 2010 relatif à l'agrément des organismes organisant les sessions de validation du titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi (article R. 338-8 du code de l'éducation).

Arrêté du 19 janvier 2010 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation.

Les conditions de délivrance du titre

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi (J.O. du 8 avril 2006), modifié par l'arrêté du 6 mars 2009 (J.O. du 14 mars 2009).

L'organisation des sessions de validation

Arrêté du 8 décembre 2008 portant règlement général des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministre chargé de l'emploi (J.O. du 16 décembre 2008), modifié par l'arrêté du 10 mars 2009 (J.O. du 19 mars 2009).

La spécialité du titre concerné par la demande d'agrément

Arrêté de spécialité du titre visé.

Le référentiel emploi activité compétences (REAC) et le référentiel de certification (RC), correspondant au titre visé, les documents utiles pour organiser les sessions de validation : ces documents sont librement consultables sur le site internet www.emploi.gouv.fr/thematiques/formation-professionnelle-des-salaries, espace Titres professionnels.

Sauf mention spéciale, tous ces documents sont consultables sur le site :

www.legifrance.gouv.fr

Schéma simplifié de la procédure d'agrément des centres préparant aux titres professionnels du Ministère chargé de l'emploi

DELAIS

